

Médicaments	Restrictions
Pansements et produits reliés au traitement des plaies et aux altérations de la peau et des téguments	
Phénol	
Podophylline	
Polymyxine B, sulfate de	
Pramoxine	
Prométhazine, chlorhydrate de	
Résorcinol et ses sels	
Salicylate de triéthanolamine	
Salicylique, acide	
Silicone (diméthicone)	
Soufre colloïdal	
Soufre précipité	
Soufre sublimé	
Tazarotène	
Tolnaftate	
Triamcinolone, acétonide de	Forme pharmaceutique destinée à une administration topique
Trichloracétique, acide	
Triméprazine, tartrate de	
Urée	Forme pharmaceutique destinée à une administration topique en concentration de 40 % et moins

2. Tout autre médicament, vitamine et produit de santé naturel destinés à une administration topique ou orale qui n'est pas visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12).

3. Toute combinaison et toute préparation magistrale de médicaments, de vitamines et de produits de santé naturels de la présente annexe, sous réserve des restrictions qui leur sont applicables.»

4. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression de « Aminés, acides » et de « Calcium, acétate de »;

2^o par le remplacement de « Cantharine » par « Cantharidine »;

3^o par la suppression de « Cétrimide », de « Chlorphénésine », de « Collagenase », de « Désoxyribonucléase », de « Éconazole, nitrate d' », de « Fibrinolyse » et de « Flumétasone, pivalate de »;

4^o par le remplacement, dans la spécification de la substance « 5 -fluorouracile », de « 0,1 % » par « 5 % »;

5^o par la suppression de « Halcinonide » et de sa spécification, de « Iode, teinture d' », de « Isopropyle, myristate », de « Mafénide et ses sels », de « Oxiconazole », de « Rofécoxib » et de ses spécifications, de « Salicylate de diéthylamine », de « Salicylate de magnésium », de « Sébum synthétique », de « Sodium, thiosulfate de » et de « Tioconazole ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71314

Projet de règlement

Loi sur les produits pétroliers
(chapitre P-30.01)

Volume minimal de carburant renouvelable dans l'essence et le carburant diesel — Édition

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement concernant le volume minimal de carburant renouvelable dans l'essence et le carburant diesel, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de fixer des normes d'intégration de carburant renouvelable à l'essence et au carburant diesel. Ces normes s'appliqueront à partir du 1^{er} juillet 2021 et augmenteront pour exiger, à partir du 1^{er} juillet 2025, l'intégration d'un volume minimal d'éthanol de 15 % dans l'essence et d'un volume minimal de carburant diesel biosourcé de 4 % dans le carburant diesel.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact particulier sur les petites et les moyennes entreprises, le secteur de la distribution des produits pétroliers étant composé de

grandes entreprises. Le 1^{er} juillet 2025, la conformité aux normes d'intégration de carburant renouvelable à l'essence et au carburant diesel totalisera des investissements en infrastructure pour les entreprises assujetties de l'ordre de 110 M\$.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Xavier Brosseau, de la Direction des approvisionnements et des biocombustibles, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-422, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6385 poste 8351, télécopieur au 418 644-1445, courriel : xavier.brosseau@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler relativement à ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l'Énergie, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-407, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,*

*Le ministre de
l'Environnement et
de la Lutte contre les
changements climatiques,
BENOIT CHARETTE*

JONATAN JULIEN

Règlement concernant le volume minimal de carburant renouvelable dans l'essence et le carburant diesel

Loi sur les produits pétroliers
(chapitre P-30.01, a. 5 et 96, 1^{er} al., par. 4^o)

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement fixe des normes d'intégration de carburant renouvelable à l'essence et au carburant diesel.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

«carburant diesel» le carburant diesel, le carburant diesel automobile contenant de faibles quantités de biodiesel (B1-B5) ou le carburant diesel contenant du biodiesel (B6-B20) respectivement au sens des articles 6, 8 et 10 du Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 2);

«carburant diesel biosourcé» le biodiesel à mélanger dans les distillats moyens au sens de l'article 11 du Règlement sur les produits pétroliers ou tout autre carburant liquide de source renouvelable convenant

au fonctionnement de moteurs diesels à régime élevé fonctionnant à des vitesses généralement supérieures à 1 200 r/min et à allumage par compression;

«carburant renouvelable» l'éthanol ou le carburant diesel biosourcé;

«essence» l'essence automobile ou l'essence automobile oxygénée contenant de l'éthanol respectivement au sens des articles 2 et 3 du Règlement sur les produits pétroliers;

«éthanol» l'éthanol-carburant dénaturé au sens de l'article 5 du Règlement sur les produits pétroliers;

«éthanol cellulosique» éthanol cellulosique produit à partir de matière lignocellulosique de source renouvelable ou récurrente ou de carbone biogénique issu de matières résiduelles solides municipales, industrielles, commerciales, institutionnelles ou agricoles, excluant les matières organiques triées à la source, le compost, le digestat et la biomasse forestière issue de récolte de bois exclusivement dédiée à la production de biocombustibles à l'exception des récoltes de bois issues de perturbation qui peuvent être dédiées à la production de biocombustibles.

CHAPITRE II NORMES D'INTÉGRATION DE CARBURANT RENOUVELABLE À L'ESSENCE ET AU CARBURANT DIESEL

3. Toute personne qui fabrique, apporte ou fait apporter de l'essence au Québec doit, à compter du 1^{er} juillet 2021, s'assurer que l'essence qu'elle commercialise ou utilise au Québec intègre en moyenne, selon les formules prévues à l'article 5 et sur une base annuelle, un volume minimal d'éthanol de 10 % ou, si le volume d'éthanol contient un minimum de 10 % d'éthanol cellulosique, de 9 %.

Le volume minimal d'éthanol prévu au premier alinéa est, à compter du 1^{er} juillet 2025, de 15 % ou, si le volume d'éthanol contient un minimum de 10 % d'éthanol cellulosique, de 13,5 %.

4. Toute personne qui fabrique, apporte ou fait apporter du carburant diesel au Québec doit, à compter du 1^{er} juillet 2021, s'assurer que le carburant diesel qu'elle commercialise ou utilise au Québec intègre en moyenne, selon la formule prévue à l'article 6 et sur une base annuelle, un volume minimal de carburant diesel biosourcé de 2 %.

Le volume minimal de carburant diesel biosourcé prévu au premier alinéa est, à compter du 1^{er} juillet 2025, de 4 %.

5. Le volume d'éthanol prévu à l'article 3 se calcule selon la formule $(A + B) / C \times 100$.

Le pourcentage de volume d'éthanol cellulosique contenu dans ce volume d'éthanol se calcule selon la formule $B / (A + B) \times 100$.

Dans les formules prévues au premier et deuxième alinéas, la lettre A représente le volume de carburant renouvelable non cellulosique contenu dans le volume d'essence commercialisé ou utilisé au Québec pendant l'année par la personne visée, la lettre B représente le volume d'éthanol cellulosique contenu dans le volume d'essence commercialisé ou utilisé au Québec pendant l'année par la personne visée et la lettre C représente le volume d'essence commercialisé ou utilisé au Québec pendant l'année par la personne visée.

Les volumes décrits au troisième alinéa se quantifient en litres.

6. Le volume de carburant diesel biosourcé prévu à l'article 4 se calcule selon la formule $A / B \times 100$.

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le volume de carburant renouvelable contenu dans le volume de carburant diesel commercialisé ou utilisé au Québec pendant l'année par la personne visée et la lettre B représente le volume de carburant diesel commercialisé ou utilisé au Québec pendant l'année par la personne visée.

Les volumes décrits au deuxième alinéa se quantifient en litres.

7. Les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas à une personne qui apporte ou fait apporter au Québec de l'essence ou du carburant diesel contenu dans un ou plusieurs réceptacles totalisant moins de 200 litres ou dans un réservoir installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule.

CHAPITRE III CONFORMITÉ

8. Toute personne visée à l'article 3 ou 4 doit conserver, pendant une période de 7 ans suivant l'année du calcul des formules prévues aux articles 5 et 6, tous les registres, dossiers, livres de comptes et autres documents permettant de vérifier la conformité de ses activités au présent règlement, incluant notamment toutes les données entrant dans le calcul des formules.

CHAPITRE IV DISPOSITION PÉNALE

9. Quiconque contrevient à l'article 3, 4 ou 8 commet une infraction et est passible d'une amende prévue au paragraphe 2^o de l'article 106 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01).

CHAPITRE V DISPOSITION FINALE

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

71296